

VD_FINDINFO Plainte / 2014 / 54 vom 5. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2014___54

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2014 / 54 du 5 novembre 2014

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2014 / 54 del 5 novembre 2014

Regeste

PLAINTE{LP}, EXÉCUTION DE LA SAISIE, PARTICIPATION À LA SAISIE, CALCUL DU DÉLAI, DÉLAI, DÉLAI POUR INTENTER ACTION, OBSERVATION DU DÉLAI, FICTION DE LA NOTIFICATION | 17 LP, 34 LP

Erwägungen

E. 18

mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RSV 280.05]). Les déterminations de l'office du 8 août 2014 sont également recevables (art. 31 al. 1 LVLP). Il en va de même des pièces nouvelles produites par l'office à l'appui de cette écriture (art. 28 al. 4 LVLP). Le courrier de l'office du 19 août 2014 ainsi que la pièce qui était jointe ont été déposées après l'échéance du délai qui lui avait été imparti pour procéder. En matière de plainte, la cour de céans ordonne toutefois librement les mesures d'instructions qui lui paraissent nécessaires (art. 23 LVLP, applicable par renvoi de l'art. 33 LVLP). Elle est donc libre de considérer comme recevable une pièce dont l'importance est manifeste pour l'instruction et cela même si elle a été produite hors délai. En l'espèce, la pièce produite par l'office le 19 août 2014, soit le justificatif de distribution du pli du 16 janvier 2013, est une pièce décisive dont la production aurait été requise si l'office ne l'avait pas produite spontanément. Elle est dès lors recevable. La réponse déposée par la recourante le 26 août 2014 constitue une détermination sur les écritures de l'office. Elle est donc recevable en vertu du droit de réplique garanti aux parties que le Tribunal fédéral déduit de l'art. 29 al. 2 Cst (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) (ATF 138 I 484, c. 2.1 p. 485; ATF 137 I 195, c. 2.3.1 p. 197; TF 9C_193/2013 du 22 juillet 2013, c. 2.1.2; TF 5A_155/2013 du 17 avril 2013, c. 1.4; TF 1B_407/2012 du 21 septembre 2012, c.2.2). Les pièces produites en annexe à cette écriture ne sont quant à elles pas nouvelles. II. La recourante conteste la décision de l'autorité inférieure de surveillance qui a rejeté sa plainte pour tardiveté. Elle soutient n'avoir eu connaissance du procès-verbal de saisie contesté qu'à l'occasion d'une audience qui s'est tenue devant le Tribunal d'arrondissement de la Côte le 10 février 2014. a) Aux termes de l'art. 17 al. 2 LP, la plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure. Le délai de plainte est un délai péremptoire et son observation une condition de recevabilité qui doit être vérifiée d'office par l'autorité de surveillance (ATF 102 III 127, rés. in JT 1978 II 44 ; Gilliéron, op. cit., nn. 222-223 ad art. 17 LP). Si le délai n'est pas observé, la décision ou mesure en cause entre en force, sous réserve d'une éventuelle constatation de nullité, hors délai de plainte, selon l'art.

E. 22

al. 1 LP (Jeandin, Poursuite pour dettes et faillite, La plainte, FJS 679 ; TF 7B.233/2004 du

E. 24

décembre 2004 c. 1.1). Aux termes de l'art. 114 LP, à l'expiration du délai de participation de trente jours, l'office notifie sans retard une copie du procès-verbal de saisie aux créanciers et au débiteur. La communication du procès-verbal de saisie emporte pour le créancier, comme pour le débiteur, l'ouverture du délai de plainte prévu à l'art. 17 al. 2 LP (Jeandin/Sabeti, Commentaire romand, n° 5 ad 114 LP). Elle s'opère conformément à l'art. 34 LP (Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5^e édition, n° 1050 ; CPF 13 juin 2014/26). En vertu de l'art. 34 LP, les communications, les mesures et les décisions des offices et des autorités de surveillance sont notifiées par lettre recommandée ou d'une autre manière contre reçu, à moins que la loi n'en dispose autrement. Lorsque le destinataire d'une notification n'est pas atteint et qu'un avis de retrait est déposé dans sa boîte aux lettres ou dans sa case postale, l'envoi est, selon la jurisprudence du tribunal fédéral, considéré comme notifié au moment où il est retiré. Si le retrait n'a pas lieu dans le délai de garde de sept jours, l'envoi est réputé notifié le dernier jour de ce délai pour autant que le destinataire devait s'attendre à cette notification. Cette jurisprudence n'est cependant applicable que lorsque la notification d'un acte officiel doit être attendue avec une certaine vraisemblance (ATF 130 III 396 c. 1.2.3, JT 2005 II 87, et les réf. citées). Ces principes valent également en droit des poursuites et des faillites (ATF 123 III 492 c. 1. JT 1999 II 109, et les réf. citées ; Nordmann, Basler Kommentar, n° 8 ad 34 LP). La preuve de la notification ou de la communication et de sa date, même lorsqu'elle est fictive, de l'acte de poursuite contesté incombe à l'autorité de poursuite ou à l'organe de poursuite (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 195 ad art. 17 LP ; Lorandi, *Betreibungsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit*, Kommentar zu den Artikeln 13-30 SchKG, n. 270 ad art. 17 LP ; ATF 114 III 51 c. 3c, JT 1990 II 166). b) En l'espèce, il ressort des pièces produites que le pli contenant le procès-verbal de saisie contesté a été adressé à la recourante, sous pli recommandé, le 16 janvier 2013. Il a été avisé pour retrait le 17 janvier 2013. Faute d'avoir été réclamé, le pli a été retourné à l'office à l'issue du délai de garde, soit le 28 janvier 2013. Il n'a donc pas été effectivement remis à la recourante. On doit par conséquent se demander si les conditions d'une communication fictive sont réalisées, ce qui revient à déterminer si la recourante devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à une communication de l'office le 16 janvier 2013. A cet égard, il est incontestable que la recourante a bien assisté à la saisie réalisée le 25 novembre 2011 : la signature apposée par ses soins sur le procès-verbal des opérations de saisie établi à cette occasion en atteste sans équivoque. Elle ne le conteste du reste pas. Elle a par ailleurs, à ce moment, été informée du fait qu'une saisie était opérée sur son immeuble et qu'une expertise pourrait ultérieurement être mise en œuvre. La recourante et l'office ont par la suite, soit durant l'année 2012, échangé plusieurs correspondances au sujet de l'expertise de l'immeuble notamment. Cette dernière a ainsi été à plusieurs reprises agendée avant d'être reportée tantôt à la demande de la recourante tantôt à l'initiative de l'office qui souhaitait permettre à cette dernière de régler les poursuites arrivées au stade de la continuation. Dans son envoi du 8 août 2012, dont on sait qu'il a été reçu par la recourante puisqu'elle y fait référence dans son propre courrier du 10 août 2012, l'office lui a encore proposé de prendre contact avec lui dans un délai échéant le 20 août 2012 pour faire un point de situation. Il a cependant précisé que passé ce délai, la procédure irait de l'avant. Par conséquent, la recourante devait dès lors et à tout moment s'attendre à recevoir des communications ultérieures de l'office et veiller à ce qu'elles lui soient remises. Ce constat était toujours valable au début de l'année 2013, un délai de cinq mois s'inscrivant encore dans le laps de

temps jugé admissible par la jurisprudence (cf. TF 2P.120/2005 du 23 mars 2006 in ZBl 108/2007 p. 46 c. 4.2). En d'autres termes, il faut considérer que le pli recommandé avisé à l'attention de la recourante le 17 janvier 2013 est réputé avoir été notifié sept jours plus tard, soit le 24 janvier 2013, de sorte que la plainte déposée le 13 février 2014 est effectivement manifestement tardive. Pour le reste, aucune cause de nullité au sens de l'art. 22 LP ne paraît en l'espèce réalisée, l'éventuelle absence d'avis de saisie au sens de l'art. 90 LP, invoquée par la recourante, n'étant en particulier susceptible que de constituer une cause d'annulabilité et non de nullité (Foex, Commentaire romand, n° 19 ad. 90 LP et les réf. citées). En conséquence, c'est à juste titre que l'autorité inférieure a considéré que la plainte déposée par la recourante était irrecevable. III. Le recours doit donc être rejeté, sans qu'il y ait lieu d'entrer en matière sur les arguments de fond soulevés par les parties. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.